



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 36 - du 13 août 2009

Publié le 14/08/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AGRICULTURE ET FORET		
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus	13/08/2009 p3



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 13 août 2009

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de
nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de
pin maritime sinistrés par la tempête Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par les décrets 2000-686 du 20 juillet 2000 et 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus.

Article 2

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant une garantie ou présomption de garanties de gestion durable au moment du dépôt de la demande, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier. Ces dispositions s'appliquent sans discontinuité pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

A défaut, le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir cette garantie dans un délais de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

Article 3

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'une demande postérieure au 25 janvier 2009 sont éligibles.

Les investissements éligibles sont :

- le nettoyage des parcelles sinistrées à plus de 40 % par la tempête KLAUS
- la mise en sécurité au regard des risques incendie
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé

Article 4

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1)travaux principaux de traitement des souches sur l'emprise des parcelles sinistrées à la suite de la tempête,
- 2)travaux portant sur la réduction des rémanents d'exploitation, des morts-bois et bois non marchands ainsi que sur la réhabilitation des fossés d'assainissement, passages busés et ponceaux en vue de la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- 3)maîtrise d'œuvre incorporée dans les coûts de base.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Article 5

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

Article 6

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;

Article 7

L'arrêté du 17 juin 2009 est abrogé.

Article 8

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et la Délégation Régionale du l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, 13 août 2009

Le Préfet de Région,

Signé : **Dominique SCHMITT**

ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de financement des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus

- NETTOYAGE APRÈS TEMPÊTE

-Conditions d'éligibilité

-Conditions financières

-Coûts forfaitaires de bases

-Itinéraires techniques

-Options

-Coûts plafond

NOTA : les annexes sont consultables à la
Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

NETTOYAGE APRES TEMPETE

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à **4 hectares** et la surface des îlots travaillés à **1 ha** d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de **4 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

PEUPELEMENTS ELIGIBLES

Peuplements à base de pin maritime sinistrés à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à **40 %**.

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux unique de subvention : 80 %

2) Barèmes régionaux

Ils sont établis selon 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples aux parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation et dont le taux de dégâts est supérieur à 40 % et pour les bois d'un diamètre moyen ≤ 20 cm (ou volume moyen $\leq 0,20$ m³)
- travaux lourds (dégâts compris entre 40 et 60 %)
- travaux super lourds. (dégâts supérieurs à 60 %)

Les barèmes travaux " simples" "lourds" et "super lourds" s'appliquent aux zones très sinistrées et à handicap physique ou naturel définies comme suit :

- département de la Gironde : rive gauche de la Garonne et de la Gironde,
- département des Landes : ensemble du département.
- Département du Lot & Garonne : rive gauche de la Garonne.

COÛTS FORFAITAIRES DE BASE

PROJET DE SURFACE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 HA

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
N10	Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	675 €/ha
N11	Travaux lourds / 40 % < Taux de dégât < 60 %	1.240 €/ha
N12	Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %	1.380 €/ha

PROJET DE SURFACE SUPÉRIEURE À 50 HA

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
N20	Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	571 €/ha
N21	Travaux lourds / 40 % < Taux de dégât < 60 %	1.049 €/ha
N22	Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %	1.167 €/ha

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des Associations loi 1901, des AFF, des ASAs ou des ASLs, c'est toujours le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

ITINÉRAIRES TECHNIQUES

Référence du forfait	Descriptions des travaux à réaliser
Nettoyage simple	Destruction, arasement des souches ou remise en place des souches
Nettoyage lourd Et super lourd	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées,

N.B. : En cas d'extraction des souches et de leur stockage en vue d'une utilisation ultérieure en bois énergie les andains ne devront pas dépasser 10 % des surfaces travaillées et comprendre un passage de 8 m de large tous les 100m

OPTIONS : DÉTAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS À RÉALISER

OMS – Mise en sécurité incendie :

Rendre le terrain accessible pour les engins de lutte contre l'incendie par réduction des rémanents d'exploitation forestière, des morts-bois et des bois non marchands et la réhabilitation du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée

OPTIONS : COÛTS FORFAITAIRES

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base :

OMS : Mise en sécurité incendie

Options Référence du forfait	Chantiers inférieurs ou égaux à 50 ha			Chantiers supérieurs à 50 ha		
	OMS10	OMS11	OMS12	OMS20	OMS21	OMS22
Nettoyage simple	475 €/ha			402 €/ha		
Nettoyage lourd		510 €/ha			431 €/ha	
Nettoyage super lourd			570 €/ha			482 €/ha

COÛTS PLAFONDS

Référence du forfait	Chantiers inférieurs ou égaux à 50 ha	Chantiers supérieurs à 50 ha
Nettoyage simple	1.150 €/ha	973 €/ha
Nettoyage lourd	1.750 €/ha	1.480 €/ha
Nettoyage super lourd	1.950 €/ha	1.649 €/ha